

Ce document vous est offert par  
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de  
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour  
de la  
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375  
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11  
Fax: +32 2 741 83 00

**DELIBERATION N° 03/84 DU 22 JUILLET 2003 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES SOCIALES A CARACTERE PERSONNEL A GEDIS EN VUE DE REALISER UNE ECONOMIE D'ENERGIE AUPRES DES CLIENTS PROTEGES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande de GeDIS du 23 juin 2003;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 30 juin 2003;

Vu le rapport de monsieur Foulek Ringelheim.

**1. OBJET DE LA DEMANDE**

Dans le cadre de la libéralisation du marché de l'énergie, les intercommunales chargées de l'énergie se sont vues attribuer la tâche de gestionnaire du réseau de distribution. Autrement dit, elles ont été chargées de l'exploitation, du développement et de la maintenance des réseaux de distribution. C'est à cet effet qu'a été créé en Flandre un accord de coopération communal pour la gestion du réseau de distribution, GeDIS. Il s'agit d'une filiale des intercommunales mixtes en Flandre (Gaselwest, Imewo, Intergem, Imea, Iveka, Iverlek, Sibelgas Noord et Interмосane).

En tant que gestionnaire du réseau de distribution, GeDIS doit remplir plusieurs obligations de service public, notamment la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, en accordant des primes pour les applications qui consomment peu d'énergie. Ces primes sont adaptées en fonction des différents groupes cibles, dont notamment les clients dits « protégés ».

Pour ces derniers, GeDIS doit prévoir des actions financières spéciales en vertu de l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 mars 2002 *relatif aux obligations de service public en vue de promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie*. Ainsi, les clients protégés recevront gratuitement entre août et décembre 2003 des lampes économiques et des pommeaux de douche économique. A cet effet, GeDIS doit cependant connaître l'identité des personnes concernées.

Les clients protégés sont définis dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 janvier 2003 *relatif aux obligations sociales de service public dans le marché libéré de l'électricité* (la définition des clients protégés dans l'arrêté du 29 mars 2002 sera bientôt rendue conforme à celle de l'arrêté du 31 janvier 2003).

Il s'agit notamment, en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, 6°, de l'arrêté du 31 janvier 2003, de tout client domestique qui dispose d'un raccordement au réseau de distribution, à l'adresse duquel est domiciliée au moins une personne, qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- les personnes bénéficiant d'une intervention majorée de la mutualité, telle que prévue par l'arrêté royal du 8 août 1997 fixant les conditions de revenus et les conditions relatives à l'ouverture, au maintien et au retrait du droit à l'intervention majorée de l'assurance visées à l'article 37, § 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994;
- les personnes faisant l'objet d'une décision d'octroi :
  - 1° d'un revenu d'intégration en vertu de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale;
  - 2° du revenu garanti aux personnes âgées, en vertu de la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées;
  - 3° d'une garantie de revenus aux personnes âgées, en vertu de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées;
  - 4° d'une allocation de remplacement de revenus, en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés;
  - 5° d'une allocation d'intégration, en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés, si ces derniers appartiennent aux catégories II, III ou IV prévues par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 fixant les catégories et le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration;
  - 6° d'une allocation d'aide aux personnes âgées, en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés;
  - 7° d'une allocation aux handicapés suite à une incapacité permanente de travail ou une invalidité d'au moins 65, en vertu de la loi du 27 juin 1969 relative à l'octroi d'allocations aux handicapés, dans les limites prescrites à l'article 28 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés;
  - 8° d'une allocation pour l'aide d'une tierce personne en vertu de la loi du 27 juin 1969 relative à l'octroi d'allocations aux handicapés, dans les limites prescrites à l'article 28 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés;
- les personnes bénéficiant d'une aide qui est prise en charge, en tout ou en partie, par l'Etat fédéral, en vertu des articles 4 et 5 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale.

GeDIS souhaite obtenir pour toutes les personnes concernées le nom, l'adresse et le nombre de membres du ménage selon la composition officielle du ménage.

Ces données sociales à caractère personnel doivent permettre à GeDIS de réaliser ses obligations en vertu des arrêtés précités du Gouvernement flamand.

## 2. EXAMEN DE LA DEMANDE

En vertu de l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 mars 2002, chaque gestionnaire du réseau doit, à partir du 1 janvier 2003, réaliser auprès des clients finals qui sont raccordés à son réseau une économie d'énergie primaire annuelle. L'article 4, § 2, oblige les gestionnaires du réseau à faire un effort spécial pour notamment atteindre les clients protégés ; pour les actions s'adressant aux clients protégés, un plan d'approche établi à cet effet est décrit. Ce plan contient en tout cas une aide financière nettement supérieure pour les actions envisagées et les campagnes de communication spécifiques.

En vertu de l'article 11bis de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, les instances qui octroient des droits supplémentaires et qui ont à cet effet besoin de données sociales qui sont disponibles dans le réseau sont obligées de les demander auprès de la Banque-carrefour.

La Banque-carrefour peut satisfaire à la demande de GeDIS en lui communiquant l'identité des assurés sociaux suivants:

- les assurés sociaux qui sont connus dans le répertoire des références de la Banque-carrefour, dans le secteur « *intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités* » sous le code qualité 001 (veufs/veuves, invalides, pensionnés et orphelins de père et de mère) ;
- les assurés sociaux qui sont connus dans le répertoire des références de la Banque-carrefour, dans le secteur « *intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités* » sous le code qualité 002 (bénéficiaires de l'intégration sociale et personnes recevant une aide d'un CPAS qui est partiellement ou totalement prise en charge par l'Etat fédéral) ;
- les assurés sociaux qui sont connus dans le répertoire des références de la Banque-carrefour, dans le secteur « *intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités* » sous le code qualité 003 (bénéficiaires du revenu garanti aux personnes âgées ou du droit à une majoration de rente ou d'une garantie de revenus aux personnes âgées) ;
- les assurés sociaux qui sont connus dans le répertoire des références de la Banque-carrefour, dans le secteur « *intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités* » sous le code qualité 004 (bénéficiaires d'une allocation aux handicapés).

La communication est unique.

Entre GEDIS et la Banque-carrefour, il y a lieu de conclure un contrat fixant les conditions et les modalités de la communication. GEDIS doit s'engager:

- à utiliser les données sociales à caractère personnel communiquées aux seules fins de fournir gratuitement des lampes économiques et des pommeaux de douche économique aux clients protégés et surtout pas à des fins commerciales ;

- à ne conserver les données sociales à caractère personnel communiquées que durant le temps nécessaire à la réalisation de la finalité précitée et à les détruire par la suite ;
- à garantir, lors de l'exécution du contrat, le respect de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire visant à la protection de l'intégrité de la vie privée des personnes physiques.

Par ces motifs,

### **le Comité de surveillance**

autorise la Banque-carrefour à communiquer à GeDIS le nom, l'adresse et le nombre de membres du ménage des assurés sociaux susmentionnés, en vue de lui permettre de réaliser une économie d'énergie auprès des clients protégés. Le NISS des personnes concernées n'est pas communiqué.

F. Ringelheim  
Président